

Je pense, Monsieur le gouverneur, que c'est au bureau principal qu'incombe le soin de faire parvenir aux candidats proclamés élus l'extrait du procès-verbal qui les concerne. Quant à celui destiné à être publié au *Moniteur*, il sera formulé et traduit en flamand par les soins de mon département aussitôt la réception du procès-verbal, accompagné des actes de présentation, que vous voudrez bien me faire parvenir sans délai et, si possible, le jour même de la proclamation.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

234. — 19 JUILLET 1895. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. du 20 juillet 1895.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

235. — 19 JUILLET 1895. — Arrêté royal qui autorise la disjonction des fondations suivante, anciennement rattachées au Collège du Faucon, à Louvain (province de Brabant) et réunies par l'arrêté ministériel du 10 avril 1822, savoir : Primitive de la pédagogie du Faucon, Toussaint Locquets, Nicolas Pannetier et Pierre Tassaert. Il sera conféré sur les revenus de la fondation Primitive du Collège du Faucon neuf bourses de 300 francs. (Monit. des 5-6 août 1895.)

236. — 19 JUILLET 1895. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Locquets une bourse de 250 francs. (Monit. des 5-6 août 1895.)

237. — 19 JUILLET 1895. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Nicolas Pannetier une bourse de 16 francs pour la philosophie préparatoire au droit, la philosophie préparatoire à la théologie et les sciences naturelles préparatoires à l'étude de la médecine. (Monit. des 5-6 août 1895.)

238. — 19 JUILLET 1895. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Tassaert une bourse de 50 francs. (Monit. des 5-6 août 1895.)

239. — 20 JUILLET 1895. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Tongres à Fexhe-le-Haut-Clocher. (Monit. du 31 juillet 1895.)

240. — 20 JUILLET 1895. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Les produits explosifs dits : Favier n° 0 pour roches et Favier n° 0 antigrisou, fabriqués par la Société belge des explosifs Favier, sont admis au transport par chemin de fer.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} août 1895. (Monit. du 26 juillet 1895.)

241. — 23 JUILLET 1895. — Loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive (1). (Monit. du 27 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 13 et 14,

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1895, n° 184,

§ 2, de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit :

« Art. 13. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure. »

« Art. 14, § 2. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, la mise en liberté provisoire des inculpés peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Celui-ci garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis.

Les articles 13 et 14 de la même loi règlent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui pouvaient se présenter à cette époque.

L'introduction dans notre législation du principe de la condamnation conditionnelle a créé une situation alors imprévue et qui provoque une controverse à laquelle il importe de mettre un terme. La question se pose en effet de savoir quel doit être le sort du cautionnement en cas de condamnation conditionnelle. Le jugement qui accorde le sursis à l'exécution d'une peine corporelle entraîne-t-il la restitution du cautionnement aussitôt qu'il est passé en force de chose jugée; ou bien la restitution ne devra-t-elle s'effectuer qu'au moment où la condamnation sera considérée comme non avenue par suite de l'expiration du sursis sans rechute du condamné?

Cette dernière solution trouve un appui dans le texte des articles 10, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874. Le cautionnement étant destiné à assurer la représentation de l'inculpé pour l'exécution de la

peine corporelle, on peut soutenir qu'aussi longtemps que cette exécution n'est que suspendue, le cautionnement conserve sa cause et doit, en conséquence, continuer ses effets.

Mais cette opinion encourt le reproche de méconnaître l'esprit qui a inspiré le régime de la mise en liberté provisoire sous caution. Le cautionnement en effet n'a pour but que de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne. Dans les cas où celle-ci doit cesser, le cautionnement perd sa raison d'être. Or, lorsqu'une décision passée en force de chose jugée accorde au condamné détenu préventivement le bénéfice d'un sursis, la détention préventive prend fin; la libération du condamné n'a plus le caractère d'une mise en liberté provisoire : elle devient définitive en vertu d'un droit que le condamné puise dans le jugement lui-même. Dès lors, le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la mise en liberté provisoire, ne peut être maintenu davantage.

Le gouvernement estime qu'il y a lieu de consacrer cette seconde opinion, qui concilie heureusement les règles de la détention préventive avec les principes de la loi sur la condamnation conditionnelle. Celle-ci tend à prévenir la récidive. Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de priver le condamné, pendant la période d'épreuve à laquelle il est soumis, de ressources qui peuvent lui être indispensables et qui doivent l'aider à faire un bon usage de sa liberté.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations propose, en conséquence, de compléter, dans le sens des considérations qui précèdent, les articles 13 et 14 de la loi sur la détention préventive.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

Messieurs,

Le cautionnement prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, comme condition à laquelle peut être subordonnée la mise en liberté provisoire des inculpés, a pour but de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne. L'Exposé des motifs du projet de loi dit donc, avec toute raison, que, lorsque celle-ci doit cesser, le cautionnement perd sa raison d'être, aussi bien dans le cas de condamnation conditionnelle que dans les cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. L'unique objet du projet est de faire passer dans le texte de la loi ce principe, qu'on ne peut contester en raison et en droit, mais dont l'application paraissait ne pouvoir se faire en présence de la rédaction actuelle de la loi du 20 avril 1874, promulguée quatorze ans avant celle du 31 mai 1888, qui a prévu, dans son article 9, les condamnations conditionnelles. D'après la loi de 1874, en effet, le cautionnement garantissant la représentation de l'inculpé pour l'exécution du jugement, on pouvait soutenir que le cautionnement ne devait être rendu que lorsque la peine devenait inapplicable, c'est-à-dire après l'expiration du sursis;

p. 227. — Rapport. Séance du 24 mai 1895, n° 194, p. 230.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juin, p. 1946-1947.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1895, n° 79, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juillet 1895, p. 517.

(2) La commission était composée de MM. Hambourain, président; Indekeu, Hecq, Declercq et De Jaer.

de telle sorte qu'il se produisait cette situation anormale que le cautionnement continuait à constituer une garantie, à une époque où, si le prévenu n'avait pas obtenu sa liberté provisoire, il aurait néanmoins été mis en liberté, et il n'y aurait par conséquent plus eu de garantie du tout, sauf, bien entendu, la garantie véritable en cette espèce, celle résultant de la perte du sursis et de l'obligation de subir la peine, en cas de récidive. Il faut encore observer que l'article 21, § 2, de la loi du 20 avril 1874 ne permet d'ordonner l'arrestation immédiate que si la peine prononcée est de plus de six mois. Il serait, dès lors, peu logique de continuer à exiger de celui qui n'est condamné que conditionnellement et à moins de six mois, la garantie d'un cautionnement.

La mesure de la détention préventive ne peut d'ailleurs être prise, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1874, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, ou à l'égard d'inculpés n'ayant pas de résidence en Belgique, et pour des faits de nature à entraîner un emprisonnement d'au moins trois mois. D'autre part, aux termes de l'article 9, de la loi du 31 mai 1888, la condamnation conditionnelle suppose nécessairement une peine d'un maximum de six mois. Il ne s'agit donc que d'un certain nombre de cas, relativement peu nombreux et se rapportant à des faits sans grande gravité. C'est une raison de plus pour n'y pas laisser subsister l'anomalie d'un cautionnement perdurant au delà de l'époque où la détention préventive serait encore possible.

Il paraît donc évident qu'il faut mettre en harmonie les deux lois de 1874 et de 1888; de là, la nécessité de compléter les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 par les mots que le gouvernement propose d'y ajouter.

Aucune objection n'a été soulevée au sein de votre commission et, en conséquence, elle a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
CAMILLE DE JAER.

Le président,
E. HAMBURSN.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

L'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive statue que la mise en liberté provisoire des inculpés peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Cet article a pour but de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne.

Le principe de la condamnation conditionnelle, introduit dans notre législation par la loi du 31 mai 1888, a créé une situation nouvelle. Y a-t-il lieu de maintenir le cautionnement dans le cas où ce principe reçoit son application devant nos tribunaux ?

L'Exposé des motifs du projet de loi dit avec raison que, dans le cas de condamnation conditionnelle, le cautionnement perd sa raison d'être.

La détention préventive prenant fin par le bénéfice du sursis accordé au condamné, il est logique

que le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la liberté provisoire, ne soit pas maintenu comme une garantie.

Le jugement qui accorde le sursis à l'exécution d'une peine corporelle doit donc entraîner la restitution du cautionnement, aussitôt que le jugement est passé en force de chose jugée.

Le projet de loi a pour objet de mettre en harmonie les deux lois de 1884 et de 1888, en complétant, dans le sens des considérations qui précèdent, les articles 13 et 14 de la loi sur la détention préventive.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi, qui a été votée par la Chambre des représentants à l'unanimité des 146 votants.

Le président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

242. — 24 JUILLET 1895. — Arrêté royal. — Droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. (Monit. du 26 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 10 juillet 1887 (*Moniteur*, n° 202), codifiant la législation sur les eaux-de-vie, ainsi conçu :

« Art. 9, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

« § 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire. »

Considérant que, tout en tenant compte de l'excédent de rendement en alcool que les travaux de distillation effectués en hiver donnent sur le rendement moyen de l'année, les constatations opérées dans les distilleries, par les agents de l'administration, accusent pour certaines matières des rendements qui diffèrent de ceux qui ont servi à la fixation des droits par l'arrêté du 16 juillet 1894 (*Moniteur*, n° 202, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, précitée ;

Attendu qu'il importe, dès lors, afin de maintenir l'égalité proportionnelle de l'impôt entre les différentes catégories de distillateurs, de modifier le taux du droit en tenant compte des rendements moyens constatés ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits indiqués ci-après remplacent les droits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 1894 (*Moniteur*, n° 202).

(1) Présents : MM. Lammens *président* ; Roberti, Claeys, Bofuwaert, Dupont et le baron de Crombrugge de Looringhe.